ANNEXE III

SOUS-TRAITANCE DONNEES PERSONNELLES

La présente Annexe encadre les opérations de sous-traitance de traitement de données personnelles effectuées par QUANTOS EVOLUTION pour le compte du Client.

La présente Annexe n'a pas pour objet les opérations pour lesquelles QUANTOS EVOLUTION est Responsable de Traitements des données personnelles du Client.

Au sens de la présente Annexe, le Client est le « Responsable du Traitement » et QUANTOS EVOLUTION est le « Sous-Traitant ».

ARTICLE 1. Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Le Responsable du Traitement et le Sous-Traitant ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à la Liste n° 1.
- d) Les Listes n° 1 à 3 font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 2. Invariabilité des clauses

- a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les Parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

ARTICLE 3. Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

ARTICLE 4. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à la Liste n° 1.

ARTICLE 6. Obligations des parties

6.1. Instructions

- a) Le Sous-Traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du Traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du Traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du Traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

6.2. Limitation de la finalité

Il est rappelé que le Responsable de Traitement est seul décideur des finalités de traitements.

Ainsi, en fonction de ses besoins, le Responsable de traitement est libre de déterminer d'autres natures de traitement et finalités.

Le Sous-Traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à la Liste n° 1, sauf instruction complémentaire du Responsable du Traitement.

Pour permettre au Sous-traitant de procéder à ces nouveaux traitements, le Responsable de traitement via son Administrateur doit faire une demande écrite au centre support du Sous-Traitant.

La Plateforme étant conçue pour la gestion de centres de formation, le Responsable de Traitement reconnaît et accepte que les mesures de protection mises en place par le Sous-Traitant sont uniquement celles adaptées aux catégories de traitements et données issues de l'activité desdits centres de formation.

Le Sous-traitant ne saurait être tenu d'exécuter pour des finalités autres ou traiter des données autres que celles nécessaires à l'activité de gestion des centres de formation.

6.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Il est rappelé que le Responsable de Traitement est seul décideur des durées de conservation associées aux traitements.

Il est également rappelé que la Plateforme met à disposition du Responsable de Traitement des fonctionnalités d'archivage et d'effacement. Ainsi, le Responsable de Traitement est seul responsable de l'utilisation de ces fonctionnalités par l'action des Utilisateurs Internes afin de procéder à l'archivage et/ou l'effacement des données à l'issue des traitements.

Le Sous-Traitant informe le Responsable de traitement que, dans le cadre de ses engagements relatifs à la réversibilité, les données relatives aux catégories de traitement décrites en Liste 1, et qui sont en possession du Sous-Traitant dans le cadre de l'exécution du présent du contrat, sont conservées après la fin des services avant d'être effacées. Cette durée de conservation est précisée en Liste 1 et à l'Article 9 d

6.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à la Liste 3 pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le Sous-Traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5. Données sensibles

Le Responsable de Traitement reconnaît que les opérations de traitement de données sensibles confiées au Sous-traitant sont limitées aux données sensibles listées à la Liste n° 1 et que, en tant que fournisseur de solution SaaS, le Sous-Traitant ne saurait mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques autres que celles décrites en Liste II.

6.6. Minimisation des données

Le Responsable de traitement a la possibilité de collecter ou d'importer des données, et notamment des données à caractère personnel, sur la Plateforme pour la poursuite de finalités liées à son activité de gestion de centres de formation qui lui sont propres. Le Responsable de traitement s'engage à tenir compte de l'obligation de minimisation à sa charge et reste responsable de la proportionnalité et de l'adéquation des données introduites dans la Plateforme au regard des objectifs poursuivis.

Le Sous-Traitant décline toute responsabilité quant à la collecte ou les imports de données non nécessaires à la poursuite des finalités, et informe le Responsable de traitement que, en tant que fournisseur de solution SaaS, il ne saurait mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques, autres que celles décrites en Liste II.

Dans l'hypothèse où le Sous-traitant constate que la collecte et/ou l'import est disproportionné par rapport à la finalité avancée par le Responsable de traitement, que la finalité avancée par le Responsable de traitement a un lien insuffisant à l'utilisation des Services ou que le Responsable de traitement ne respecte pas l'interdiction relative aux catégories particulières de données à caractère personnel ou de données relatives aux condamnations pénales et aux infractions, le Sous-traitant se réserve le droit de demander au Responsable de traitement de mettre immédiatement fin à ce traitement, de suspendre les accès du Responsable de traitement à la solution et/ou de résilier le contrat liant le Sous-traitant au Responsable de traitement au tort du Responsable de traitement.

6.7. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le Sous-Traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le Sous-Traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le Responsable du Traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Dans le cas de la réalisation d'un audit, le Responsable de Traitement s'engage à communiquer au Sous-Traitant la totalité de la documentation livrée au titre de la réalisation dudit audit, et autorise expressément le Sous-Traitant à partager cette documentation à des tiers.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

6.8. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le Sous-Traitant dispose de l'autorisation générale du Responsable du Traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le Sous-Traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable du Traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins un mois à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le Sous-Traitant fournit au Responsable du Traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

6.9. Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 6.8 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

ARTICLE 7. Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement, dans la mesure du possible, pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de l'article 7, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement, dans toute la mesure du possible à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
 - 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679
- d) Les parties définissent à la Liste n° 3 les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

ARTICLE 8. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

8.1. Violation de données en rapport avec les opérations effectuées par le responsable du traitement sur les données

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement dans la mesure du possible :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

8.2. Violation de données en rapport avec les opérations effectuées par le sous-traitant sur les données

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le soustraitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à la Liste n° 3 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9. Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
 - 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. En l'absence d'indication expresse de son choix par le Responsable de Traitement, le Sous-Traitant procèdera à la suppression de toutes les données à caractère personnel sans renvoi. La suppression par le Sous-Traitant intervient dans un délai de 6 mois maximum. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

LISTE I - Description du traitement

- Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

- Stagiaires : personne ayant participé, participant ou susceptible de participer aux formations ;
- Contacts entreprises : contact des sociétés clientes ou prospectes des services de formation ;
- Formateurs : prestataire effectif ou prospect en charge de dispenser la formation ;
- Contacts Fournisseurs administratifs : les contacts des prestataires externes au Client nécessaires à l'organisation des formations ;
- Contacts financeurs : les contacts des organismes gestionnaires de fonds de formation professionnelle et les pouvoirs publics ;
- Utilisateurs Internes : voir définition prévue au CGV.

- Catégories de données à caractère personnel traitées

- Données relatives à l'identification ;
- Données relatives à la vie professionnelle ;
- Données de connexion et de localisation ; et
- Données sensibles parmi lesquelles le numéro de sécurité sociale et les informations relatives au handicap le cas échéant.

- Catégories de traitements et finalités

Ref.	Catégorie	Description et finalités
#COM01	Gestion commerciale - Stagiaires	Traitements liés à la gestion de la relation commerciale avec les stagiaires (prospects et clients ; particuliers et entreprises), tels que : - Gestion des contacts stagiaires et contacts entreprises - Suivi des opportunités commerciales - Émission des devis
#COM02	Gestion commerciale - Formateurs	Traitements liés à la gestion de la relation d'affaires avec les formateurs (candidats et prestataires), tels que : - Gestion des contacts formateurs - Suivi du recrutement - Gestion des propositions de services
#ADM01	Gestion administrative	Traitements liés à l'organisation et la réalisation des formations, tels que : - Inscription des stagiaires aux formations - Affectation des formateurs aux formations - Information relative aux formations (emails, sms) - Émargement / Traçabilité de participation - Organisation de la logistique de formation - Enregistrement vidéo de sessions de formation et mise à disposition (option classes virtuelles)

#FIN01	Gestion financière	Traitements liés à la gestion financière et comptable de l'activité de formation, tels que : - Gestion des contrats clients / stagiaires - Gestion des contrats formateurs - Gestion des contrats prestataires et fournisseurs administratifs - Gestion des factures et règlements clients / stagiaires - Gestion des factures, NDF et règlements factures formateurs - Gestion des factures et règlements prestataires et fournisseurs administratifs - Gestion des dossiers de financement - Comptabilité
#QUA0	1 Gestion de la qualité	Traitements liés à la gestion de la qualité de service de l'activité de formation, tels que : - enquêtes relatives aux attentes des stagiaires avant formation - enquêtes de satisfaction des stagiaires après formation - évaluation des montées en compétences des stagiaires - remontée des incidents qualité
#SEC0	1 Gestion de la sécurité des données	Traitements liés à la sécurité des données et à l'exercice des droits des personnes, tels que : - Gestion des utilisateurs / accès / privilèges - Enregistrement des activités (log) - Sauvegarde des données - Mise à jour des données par les personnes (option portails extranet) - Gestion des demandes d'exercice des droits des personnes / ticketing - Gestion du consentement

- Opérations auxquelles participe le Sous-traitant dans le cadre des traitements réalisés par le Responsable de Traitement

- Collecte;
- Enregistrement;
- Conservation;
- Transmission; et
- Effacement.

- Durée du traitement

Conformément à l'article 6.3, Il est rappelé que la Plateforme met à disposition du Responsable de Traitement des fonctionnalités d'archivage et d'effacement. Ainsi, le Responsable de Traitement est seul responsable de l'utilisation de ces fonctionnalités par l'action des Utilisateurs Internes afin de procéder à l'archivage et/ou l'effacement des données à l'issue des traitements.

- Réversibilité

Les opérations réalisées par le Sous-traitant dans le cadre des traitements réalisés par le Responsable de Traitement perdurent pour la durée de l'accord commercial conclu entre les Parties et fixant les conditions de souscription aux Services.

Dans le cadre de ses engagements relatifs à la réversibilité, les données relatives aux catégories de traitement décrites en Liste 1 et qui sont en possession du Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent du contrat sont conservées après la fin des services, avant effacement, pour une durée de 6 mois maximum. Cette durée de conservation pourra être écourtée sur simple de demande du Responsable de Traitement.

Pour permettre au Sous-traitant de personnaliser la durée de conservation des Données Traitées, le Responsable de traitement via son administrateur doit faire une demande écrite au centre support du Sous-Traitant.

Si la durée de conservation demandée est supérieure à 6 mois, le Sous-Traitant se réserve le droit de facturer ce service.

LISTE II - Mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel sont mises en œuvre conformément au Plan d'Assurance Sécurité (PAS) de QUANTOS EVOLUTION.

LISTE III - Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

• OVH; contact DPO

Amazon Web Services; contact DPO

Whereby; DPO@whereby.com

Date de dernière mise à jour de l'Annexe III : 06/07/2022